

Canton NESTE AURE LOURON
65590

MAIRIE
DE
BORDERES-LOURON

Bordères-Louron, le 01 Juin 2024

M A I R I E

Convocation du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le :

Mardi 4 Juin Avril 2024 à 18 h.,

dans la salle de la Mairie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Alain MARSALLE



ORDRE DU JOUR :

1°/ - Résidence SAINT OURAILLE – TRAVAUX CAMPING DU LOUDA : FAR 2024 – Travaux supplémentaires - Programmation ;

2°/ - Diagnostic eau potable + PGSSE : Attribution des subventions – Lancement ordre de service ;

3°/ - Projet vente Terrain Communal : Parcelle B 1039 ;

4°/ - RNR du massif du Montious : Point sur le dossier – Travaux sur la signalétique – Gestion du Lac ;

5°/ - Marché estival 2024 : Organisation – Suppression de la régie des recettes ;

6°/ - Chemin de PLAS : Travaux à venir ;

7°/ - Eglise de Bordères : Prise en charge de documents administratifs stockés dans la sacristie – Ouverture du dimanche matin ;

8°/ - Personnel Communal : Point ;

9°/ - Subvention aux associations de droits privés : point ;

10°/ -Journée Initiation 1^{er} secours ;

11°/ - Questions diverses

PS : A la fin de la réunion, il y aura une dégustation de pizza

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON**

Séance du 4 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 1^{er} Juin 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, BOUVIER Jean-Luc, DE BENQUE Gilbert, GABORIEAU Benoit, BACARIA José, KUNTZ Romain, MME ROUSSELET Christiane, M DESCOEUNS Bernard, M GOURBEYRE Fabrice.

Absente : MME JAIME Nathalie.

Monsieur Benoit GABORIEAU a été nommé secrétaire de séance.

Résidence « SAINT OURAILLE » - 1^{er} étage - Rénovation d'un ancien local professionnel communal en un logement social à loyer modéré – Point sur l'opération – Commune de Bordères-Louron / Ilhan

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations :

- Du 19 décembre 2023 décident d'engager les travaux pour l'aménagement d'un local communal en logement social à loyer modéré dans la Résidence « Saint OURAILLE » s'élèverait à une somme de 56 228,55 €HT, de faire vider de tous meubles le local, d'adopter le plan de financement tel que présenté, d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'ETAT au Titre de la DETR 2024 et du Conseil DEPARTEMENAL 65 au titre du FAR 2024 et de prévoir les crédits budgétaires nécessaire pour faire face à cette dépense sur l'exercice 2024.
- Du 6 mars 2024 décident de prendre acte de l'engager les travaux pour l'aménagement d'un local communal en logement social à loyer modéré dans la Résidence « Saint OURAILLE », de valider le devis des travaux supplémentaire de l'entreprise MBS (Plomberie et VMC) pour un montant de 2 000,87 € HT ramenant le montant global de l'opération à la somme de 61 275,91 € HT ; à savoir : PEREZ : Menuiserie/Placo/Cuisine (26 932,01 €HT), SPIE : Electricité (11 056,49 €HT), MBS : Plomberie/VMC (7 742,95 €HT), DPR : Réfection peinture et sols (12 544,46 €HT) et PASTOR Fabrice : Mission Architecte (3 000,00 €HT).
- Du 14 Mai 2024 décident de prendre acte de l'avancement des travaux pour l'aménagement d'un local communal en logement social à loyer modéré dans la Résidence « Saint OURAILLE », de valider le devis de l'entreprise PEREZ pour la fourniture et la pose de volets roulants l'habillage du sas d'entrée de l'appartement en lambris et le repositionnement des 6 boîtes aux lettres de la Résidence à l'extérieur qui s'élève à la somme de 5 320,00 € HT, de valider le devis de l'entreprise DPR pour les travaux de revêtements muraux de la cage d'escalier de la Résidence pour un montant de 2 943,11 € HT, de valider la commande de l'élaboration d'un dossier de diagnostics techniques immobiliers complet auprès de la Société AB DIAG et d'attribuer le logement communal, du bâtiment dit « St Ouraille », à Monsieur et Madame DOLCA Daniel pour un montant de loyer de 500,00 Euros / mois dès le début du mois de Juin 2024.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que l'éclairage des communs et l'alimentation électrique de l'antenne TV sont branchés sur le compteur électrique de l'appartement nouvellement rénové. Afin de ne pas faire payer l'électricité des parties communes au nouveau locataire, il y a lieu de déconnecter les fils correspondants et de remettre en service un compteur électrique qui se trouve au rez-de-chaussée de la résidence. A cette fin, nous avons demandé à ENEDIS de nous créer la référence acheminement du point de livraison (RAE). La RAE est 50039004307068. Pour mémoire, la Commune est membre du groupement d'achat d'énergie (GAE) piloté par le SDE65. Ainsi, il a fallu dresser un ordre de service de rattachement d'un point de livraison au GAE. Concomitamment, nous avons contractualisé avec EDF la fourniture électrique pour ce point de livraison. Pour la partie des travaux électriques à faire sur les parties communes (mise en conformité du tableau électrique des communs et des fils électriques du compteur de l'appartement), la SPIE a fait une proposition financière n°24-2257817 indice A d'un montant de 680,00 € HT.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal un bilan provisoire de l'opération ; à savoir :

- Montant global de l'opération avec les travaux supplémentaires et les travaux dans les parties communes – Dépenses : 70 516,77 € HT.
- Travaux sur l'appartements : 61 275,91 € HT : PEREZ : Menuiserie/Placo/Cuisine (26 932,01 €HT), SPIE : Electricité (11 056,49 €HT), MBS : Plomberie/VMC (7 742,95 €HT), DPR : Réfection peinture et sols (12 544,46 €HT) et PASTOR Fabrice : Mission Archetecte (3 000,00 €HT).
- Travaux divers : 9 240,86 € HT : PEREZ pour la fourniture et la pose de volets roulants l'habillage du sas d'entrée de l'appartement en lambris et le repositionnement des 6 boîtes aux lettres de la Résidence à l'extérieur (5 320,00 € HT), DPR pour les travaux de revêtements muraux de la cage d'escalier de la Résidence (2 943,11 € HT), Elaboration d'un dossier de diagnostics techniques immobiliers complet auprès de la Société AB DIAG (297,75 € HT) et la SPIE pour la mise en conformité du tableau électrique des partie commune (680,00 € HT) .
- Montant global de l'opération – Recettes : 25 874,00 €
- ETAT – DETR 2024 : 15 000,00 €
- CD65 – FAR 2024 : 10 874,00 €.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à bien vouloir en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Prend acte du bilan provisoire des travaux pour l'aménagement d'un local communal en logement social à loyer modéré dans la Résidence « Saint OURAILLE » et la mise en conformité de l'électricité au niveau du tableau électrique des parties communes ;
- Valide le devis n°24-2257817 indice A d'un montant de 680,00 € HT de l'entreprise SPIE pour les travaux électriques à faire sur les parties communes (mise en conformité du tableau électrique des communs et des fils électriques du compteur de l'appartement) ;
- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Alain MARSALLE



Sous-Préfecture

17 JUIN 2024

65200

BAGNERES DE BIGORRE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
A COMPTER DU 20 juillet 2024



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON**

Séance du 4 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 1^{er} Juin 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, BOUVIER Jean-Luc, DE BENQUE Gilbert, GABORIEAU Benoit, BACARIA José, KUNTZ Romain, MME ROUSSELET Christiane, M DESCOEUNS Bernard, M GOURBEYRE Fabrice.

Absente : MME JAIME Nathalie.

Monsieur Benoit GABORIEAU a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Aire stationnement de mobil-home – Point sur le dossier et les travaux électriques à intégrer à l'opération

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 11 avril 2024 décidant de réaliser les travaux d'Aménagement de l'Aire de stationnement des mobil-home sur le Quartier LOUDA et de retenir la Société ROUGE SEGUELA pour un montant de 12 575,00 € pour les Travaux d'Aménagement de l'Aire de stationnement des mobil-home sur le Quartier LOUDA.

Monsieur le Maire indique à ses collègues que lors de la réunion du mercredi 29 mai 2024 concernant la répartition de l'enveloppe du FAR 2024, le CD65 alloué à ce projet une subvention de 6 288,00 €.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le projet, il avait été décidé de mettre en place un portail électrique. Après vérification et analyse du projet par la SPIE, il est nécessaire de réaliser un cheminement et cablage électrique entre le coffret électrique et le boîtier d'alimentation du portail. Le montant de ces prestations présentées sous le devis n°24-2257834 indice A s'élève à 170,00 € HT.

Monsieur le Maire ajoute, avant d'inviter les conseillers à bien vouloir en débattre, que ces travaux ne débuteront qu'au mois de septembre 2024.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Prend acte de l'avancement du projet d'Aménagement de l'Aire de stationnement des mobil-home sur le Quartier LOUDA, sur le territoire administratif de la Commune de BORDERES-LOURON ;
- Retient la Société SPIE suivant le devis n°24-2257834 indice A du 30 mai 2024 pour un montant de 170,00 €HT pour les travaux électriques ;
- Mandate Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires à cette fin.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme*

Le Maire,

Alain MARSALLE



Sous-Préfecture

17 JUIN 2024

65200
BAGNERES DE BIGORRE

DELIVRATION RÉGULIÈRE EXÉCUTOIRE
A COMPTER DU le juin 2024



Alain MARSALLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON**

Séance du 4 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 1^{er} Juin 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, BOUVIER Jean-Luc, DE BENQUE Gilbert, GABORIEAU Benoit, BACARIA José, KUNTZ Romain, MME ROUSSELET Christiane, M DESCOEUNS Bernard, M GOURBEYRE Fabrice.

Absente : MME JAIME Nathalie.

Monsieur Benoit GABORIEAU a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable et Etablissement du PGSSE – Lancement de l'opération et demande de subventions - Commune de Bordères-Louron / Ilhan

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 19 décembre 2023 par laquelle, il avait été décidé :

- De lancer l'Etude Diagnostic et Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable – PGSSE sur l'ensemble du territoire administratif de la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN ;
- De valider l'offre financière établie par le Bureau d'études PRIMA INGENIERIE SUD OUEST pour un montant de 38 995,00 € HT ;
- D'adopter le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental 65 au titre du Fonds alimentation en eau potable 2024 ;
- De prévoir les crédits budgétaires nécessaire pour faire face à cette dépense sur l'exercice 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération, dont l'acte d'engagement.

Monsieur le Maire informe ses collègues de la réception des décisions d'attribution d'aide financière :

- **De l'AGENCE DE L'EAU - Dossier REG – 2024 – 00071 :**
 - . Elaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable - AID 2024 00104 : Pour un montant d'opération de 69 450,00 € HT, il est alloué une aide de 50 %, soit 34 725,00 €.
 - . Elaboration du PGSSE – AID 2024 00105 : Pour un montant d'opération de 5 550,00 € HT il est alloué une aide de 50 %, soit 2 775,00 €.
- **Du CD65 – Par lettre du 17 mai 2024**, le Président du Département des Hautes-Pyrénées nous informe que la Commission du Conseil départemental réunie le 17 mai 2024 a accordé à la Commune de Bordères-Louron, dans le cadre du programme « eau potable », une subvention d'un montant de 9 000,00 Euros pour le diagnostic eau potable et le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

Monsieur le Maire rappelle que cette opération est d'intérêt communal.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'examiner ces documents, et, dans la mesure où il serait donné une suite favorable, propose de signer l'ordre de service et de le transmettre au Bureau d'Etude PRIMA INGENIERIE avec toutes les pièces administratives correspondantes à cette commande.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à bien vouloir en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide de lancer l'Etude Diagnostic et Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable – PGSSE sur l'ensemble du territoire administratif de la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN pour un montant global d'opération de 75 000,00 € HT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ordre de service au Bureau d'études PRIMA INGENIERIE SUD OUEST pour un montant de 38 995,00 € HT ;
- Mandate Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

Le Maire,

Alain MARSALLE



Sous-Préfecture
17 JUIN 2024
65200 BAGNERES DE BIGORRE

*DELIVRÉE RENDUE EXÉCUTOIRE
A COMPTER DU 20juin 2024*

Alain MARSALLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON

Séance du 4 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice	:	10
Nombre de membres présents	:	9
Nombre de suffrages exprimés	:	9

Convocation du 1^{er} Juin 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, BOUVIER Jean-Luc, DE BENQUE Gilbert, GABORIEAU Benoit, BACARIA José, KUNTZ Romain, MME ROUSSELET Christiane, M DESCOEUNS Bernard, M GOURBEYRE Fabrice.

Absente : MME JAIME Nathalie.

Monsieur Benoit GABORIEAU a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Bordères-Louron - Projet vente terrain constructible communal – SECTION B – N°1039

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la demande de Madame Em'line PARREIN et Monsieur Nicolas DEBERT pour une proposition d'achat de la parcelle communale Section B – N°1039, d'une surface de 535 m², situé au lieudit « ARRIBETTES », sur le territoire administratif de la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN.

Pour mémoire, Monsieur le Maire indique à ses collègues que la commune de BORDERES-LOURON est propriétaire de cette parcelle depuis des années et fait partie de son domaine privé. Elle est située dans une zone où la collectivité dans les années 70 avait créé un lotissement communal. Les réseaux sont situés à moins de 30 mètres. Ainsi, nous pouvons considérer que ce terrain est constructible.

Lors du dernier conseil municipal, l'assemblée avait décidé de mettre en vente ce terrain et de se rapprocher d'une agence immobilière pour avoir une estimation de ce terrain avec les contraintes énoncées dans les 2 courriers des potentiels acquéreurs de ce bien communal.

Hors frais d'agence, le bien pourrait être mis à la vente au prix de 40 000 Euros.

Concomitamment, Monsieur le Maire avait sollicité le service juridique de l'ADAC65 pour connaître la procédure à respecter pour vendre des biens immobiliers communaux et les règles encadrant cette procédure pour la commune ; à savoir : Prix de vente sur la base de l'avis du domaine, Délibération motivée, Publicité, mise en concurrence, information des premiers voisins, Acte de vente,...

Monsieur le Maire donne lecture de la réponse du service juridique de l'ADAC sur le projet vente d'un terrain constructible communal :

« ... Vous avez saisi le pôle juridique de l'ADAC afin de connaître les modalités de vente d'une parcelle constructible appartenant au domaine privé de la commune.

- Sur le prix, la publicité et la mise en concurrence :

Il n'est en principe pas possible de vendre un bien communal à un prix dérisoire. En droit, cela est considéré comme étant une libéralité qui est interdite par la loi. Une vente à un prix dérisoire pourrait d'ailleurs être annulée par le juge.

La publicité et la mise en concurrence ne sont pas obligatoires pour la vente d'un bien relevant du domaine privé de la commune. Pour autant, elles permettent souvent de recevoir plusieurs offres, et donc pour la collectivité de choisir la meilleure d'entre elles.
En effet, vu la tension foncière dans votre zone géographique, il est probable que vous receviez plusieurs offres si vous décidez de publier l'offre de vente de cette parcelle. Certaines de ces offres pourraient être au prix estimé. Dans ce cas, il sera très difficile de justifier de vendre à quelqu'un qui ne vous offre même pas la moitié du prix estimé du bien.
D'ailleurs, il n'est pas possible de fixer comme condition de vente que le bien sera à usage d'habitation principale uniquement. Ainsi, il n'y a aucune garantie que le bien ne servira pas de résidence secondaire.

Dans votre cas, la saisine du service des Domaines n'est pas obligatoire (uniquement pour les communes de plus de 2 000 habitants). En dehors du cadre de la saisine obligatoire, les Domaines ne répondent pas systématiquement. Si vous souhaitez avoir un deuxième avis sur la valeur de la parcelle, vous pouvez éventuellement faire appel à une seconde agence immobilière pour avoir une autre estimation.

En toute hypothèse, l'argument principal du couple pour vous proposer un prix si bas (16 050€, avec ou hors frais d'agence ?) est que la construction d'une maison sur cette parcelle nécessite l'abatage d'arbres, le terrassement de la parcelle avec la construction d'un mur de soutènement, etc. Or, d'après votre mail, l'estimation de la valeur de la parcelle par l'agence immobilière (de 40 000€ hors frais d'agence) prend en compte ces contraintes. Il sera donc très difficile de justifier une vente à un tel prix. Il est en effet possible de considérer qu'il s'agit d'un prix excessivement bas par rapport à la valeur du bien. Le risque de contentieux sera également élevé (risque que quelqu'un conteste la vente car il aurait été intéressé pour l'acheter à un meilleur prix).

C'est pourquoi il vous est conseillé de prendre des mesures de publicité et de mise en concurrence afin de recueillir plusieurs offres et de choisir la meilleure. Pour cela, vous pouvez passer par une agence immobilière en lui donnant un mandat ou bien la commune peut elle-même publier l'offre et faire visiter le bien.

Si vous décidez tout de même de ne pas prendre des mesures de publicité et de mise en concurrence, vous êtes tout de même tenu d'informer le conseil municipal des candidatures portées à votre connaissance.

Il n'y a pas besoin d'informer les voisins.

- Sur la procédure :

Le conseil municipal doit délibérer dans un premier temps sur le principe de la vente du bien et il fixera les modalités de publicité et de mise en concurrence. La valeur estimée du bien étant déjà connue, vous pouvez l'inclure dans la délibération. Puisque le bien appartient au domaine privé, il n'est pas nécessaire de le désaffecter et de le déclasser au préalable.

Puis le maire tient au courant le conseil municipal des offres reçues.

Enfin, dans un second temps, le conseil délibère sur la vente du bien à un candidat retenu, à un prix fixé, en définissant les caractéristiques du bien et les modalités et les conditions suspensives. La délibération donne compétence au maire pour signer tout document nécessaire.

En général, un compromis de vente est signé (les deux parties s'engagent, sous certaines réserves, à signer l'acte de vente à un prix déterminé). Il peut également s'agir d'une promesse de vente (la commune s'engage à vendre à une personne à un prix), ou d'une promesse d'achat (le candidat retenu s'engage à acheter le bien à un prix avec des conditions suspensives).

Les conditions suspensives peuvent être l'obtention d'un permis de construire, l'obtention d'un crédit, etc.

Enfin, une fois toutes les conditions suspensives levées, l'acte de vente peut être signé devant un notaire. »

Monsieur le Maire invite les conseillers à bien vouloir en débattre.

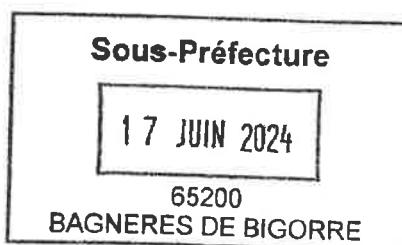
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de vendre la parcelle communale, issue de son domaine privé, au référence cadastrale suivante : Section B – N°1039, d'une surface de 535 m², situé au lieudit « ARRIBETTES », sur le territoire administratif de la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN au prix de 40 000,00 Euros ;
- de proposer à Madame Em'line PARREIN et Monsieur Nicolas DEBERT les conditions de vente de cette parcelle communale ;
- Dans la mesure où il serait donné une suite défavorable par Madame Em'line PARREIN et Monsieur Nicolas DEBERT à ces propositions, d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à une agence immobilière pour l'élaboration d'un mandat de vente ;
- Concomitamment, de déposer un Certificat d'Urbanisme opérationnel pour connaître les dispositions en matière d'urbanisme qui s'appliqueraient sur cette parcelle ;
- de mandater Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires à cette fin.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme*

Le Maire,

Alain MARSALLE



DELIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
A COMPTER DU 20 Juin 2024

Le Maire
Alain MARSALLE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON**

DEPARTEMENT
Hautes-Pyrénées

Séance du 4 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 1^{er} Juin 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, BOUVIER Jean-Luc, DE BENQUE Gilbert, GABORIEAU Benoit, BACARIA José, KUNTZ Romain, MME ROUSSELET Christiane, M DESCŒUNS Bernard, M GOURBEYRE Fabrice.

Absente : MME JAIME Nathalie.

Monsieur Benoit GABORIEAU a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité - Article L. 332-23 2^e du code général de la fonction publique

Monsieur le Maire de la Commune de Bordères-Louron / Ilhan rappelle aux membres du Conseil Municipal que L. 332-23 2^e du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire de la Commune de Bordères-Louron / Ilhan expose également à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir les tâches suivantes à effectuer :

- *Le Samedi Soir : Mise en place des barrières et des arrêtés municipaux et Mise en place des panneaux de circulation.*
- *Le Dimanche Matin : Accueillir et placer les commerçants, Pointer les droits de place, Ouverture et mise en place du marché, S'assurer de l'évacuation des déchets, Rangements des barrières et panneaux de circulation*

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose aux membres du conseil municipal de créer, à compter du 6 Juillet 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial de catégorie C, dont la durée hebdomadaire de service est de (6/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 2 mois sur une période allant jusqu'au 1er septembre 2024 suite à un accroissement saisonnier d'activité de la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN.

La dépense correspondante avait été inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial de catégorie C (Echelle C1 – Echelon 6) pour effectuer les missions de Placer sur le marché estival de Bordères-Louron du dimanche matin, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à (6/35ème), à compter du 6 Juillet 2024 pour une durée maximale de 2 mois et jusqu'au 1^{er} septembre 2024.
- que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 378 indice majoré 371.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire au bon aboutissement de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

Le Maire,

Alain MARSALLE



DELIBERATION RENDUE EXECUTIVE
A COMPTER DU 20 JUIN 2024



Sous-Préfecture

17 JUIN 2024

65200

BAGNERES DE BIGORRE

DELIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
à COMPTER DU 20/06/2024

Alain



République Française
DEPARTEMENT
Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON

Séance du 4 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 1^{er} Juin 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, BOUVIER Jean-Luc, DE BENQUE Gilbert, GABORIEAU Benoit, BACARIA José, KUNTZ Romain, MME ROUSSELET Christiane, M DESCOCHEUNS Bernard, M GOURBEYRE Fabrice.
Absente : MME JAIME Nathalie.

Monsieur Benoit GABORIEAU a été nommé secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Délibération pour l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés - COMMUNE DE BORDERES-LOURON / ILHAN

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que le personnel du service du marché estival effectue une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du 1^{er} Juillet 2024, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros. Les crédits budgétaires avaient déjà été prévus lors de l'élaboration du budget principal 2024 de la Commune de Bordères-Louron.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide qu'à compter du 1^{er} Juillet 2024, les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au Service du marché estival du Dimanche matin percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.
- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires à la présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire, Alain MARSALLE

Sous-Préfecture

17 JUIN 2024

65200

BAGNERES DE BIGORRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON**

Séance du 4 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 1^{er} Juin 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, BOUVIER Jean-Luc, DE BENQUE Gilbert, GABORIEAU Benoit, BACARIA José, KUNTZ Romain, MME ROUSSELET Christiane, M DESCŒUNS Bernard, M GOURBEYRE Fabrice.

Absente : MME JAIME Nathalie.

Monsieur Benoit GABORIEAU a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : MARCHE ESTIVAL DE BORDERES LOURON 2024 – RECRUTEMENT
SUITE A ACCROISSEMENT D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le marché d'été de Bordères-Louron va reprendre son activité le dimanche 7 juillet 2024. Le Conseil Municipal avait décidé de rechercher un placier pour faciliter la bonne organisation de cette manifestation.

Une consultation avait été faite à l'échelle communale sur la base d'une offre d'emploi saisonnière « Placier » comme détaillée ci-après :

« Dans le cadre de son marché estival, qui a lieu tous les dimanches matin, la commune de Bordères-Louron recherche un placier du 7 Juillet 2024 au 1er Septembre 2024,

Missions du Régisseur / Placier :

Samedi Soir :

Mise en place des barrières et des arrêtés municipaux et Mise en place des panneaux de circulation.

Dimanche Matin :

*Accueillir et placer les commerçants, Pointer et tenir à jour les droits de place,
Ouverture et mise en place du marché, S'assurer de l'évacuation des déchets, Rangements des barrières et panneaux de circulation*

Salaire et horaires :

Travail du 6 juillet au 1er septembre en week-end : 6 heures hebdomadaires – Base adjoint technique territorial catégorie C ».

Madame Chantal BEZIADE, ancienne placière, a postulé pour cette emploi saisonnier de placier. Sa motivation est restée intacte.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à bien vouloir en débattre.

Vu la délibération approuvant la grille d'emplois de la Commune de Bordères-Louron et le tableau des effectifs, et notamment la création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier en date du 4 Juin 2024 ;

Vu la délibération du 4 Juin 2024 portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité ;

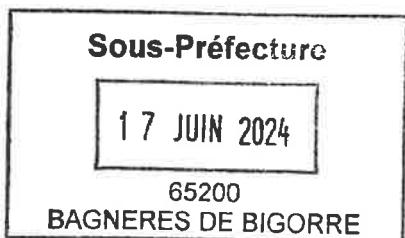
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **De valider le recrutement Madame Chantal BEZIADE pour le poste d'emploi saisonnier de Placier à compter du 6 Juillet 2024, pour une durée de 57 jours et jusqu'au 1er septembre 2024 ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire au bon aboutissement de la présente délibération.**

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

Le Maire,

Alain MARSALLE



**DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
A COMPTER DU 20 Juin 2024**

l'heure



Alain MARSALLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON**

Séance du 4 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Juin à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 1^{er} Juin 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, BOUVIER Jean-Luc, DE BENQUE Gilbert, GABORIEAU Benoit, BACARIA José, KUNTZ Romain, MME ROUSSELET Christiane, M DESCOEUNS Bernard, M GOURBEYRE Fabrice.

Absente : MME JAIME Nathalie.

Monsieur Benoit GABORIEAU a été nommé secrétaire de séance.

Objet : MARCHE ESTIVAL – ETE 2024

Le marché d'été de BORDERES-LOURON va reprendre son activité tous les dimanches à compter du 07 Juillet 2024 pour se terminer le 1^{er} Septembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 27 Juin 2023 décidant :

–De charger Messieurs les conseillers municipaux de l'organisation du marché pour l'été 2024.

–Des tarifs suivants par emplacement pour la saison d'été 2024 :

–Abonnés : un abonnement pour la saison est mis en place, à savoir : 15,00 € pour les emplacements allant jusqu'à 5 mètres et 23,00 € pour les emplacements de plus de 5 mètres ;

–Non abonnés : par jour de marché, pour les emplacements allant jusqu'à 5 mètres le prix est de 2,50 € et 4,00 € pour les emplacements de plus de 5 mètres ;

–Du nettoyage du marché : de recruter une personne en charge du marché pour le nettoyage des divers emplacements et abords du marché ;

–De l'exploitation du marché par une Régie Directe : de reprendre la forme d'exploitation du marché par la Régie Directe. Des titres de recette seront émis à l'adresse des commerçants pour recouvrir les abonnements et les jours de présence au marché pour les non abonnés ;

–De mettre en place un arrêté portant règlement général du marché :

... / ...

—De la réglementation de la circulation et du stationnement par arrêté spécifique :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 24 juin 1995 par laquelle la commune avait décidé que la forme d'exploitation du marché serait la régie directe. Aujourd'hui, la Commune de Bordères-Louron dépend du SGC de Lannemezan. Les régies Directes doivent se doter d'un compte DFT pour déposer les recettes des régies. De plus, chaque régie devrait disposer d'un compte à la Banque Postale pour y déposer les espèces qui seraient reversées sur le compte DFT. Ces opérations seront très lourdes à suivre et réaliser. Aussi, Monsieur le Maire propose d'émettre des titres de recette aux commerçants qui fréquentent notre marché estival.

Compte tenu de l'évolution des services du Trésor Public avec des comptes Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a permis la réouverture de tous les marchés (alimentaires et non alimentaires) sur l'ensemble du territoire.

Les marchés sont soumis aux mêmes règles sanitaires que l'ensemble des lieux autorisés à accueillir du public et leur organisation doit permettre de veiller au respecter des mesures d'hygiène définies au niveau national et à la distanciation physique.

Monsieur le Maire propose d'en débattre.

Vu le besoin avéré d'approvisionnement durant la saison d'été 2024 que procure le marché estival du dimanche matin à BORDERES-LOURON,

Vu les mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients envisagés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

—De charger Messieurs les conseillers municipaux de l'organisation du marché pour l'été 2024.

—Des tarifs suivants par emplacement pour la saison d'été 2024 :

Abonnés : un abonnement pour la saison est mis en place, à savoir : 15,00 € pour les emplacements allant jusqu'à 5 mètres et 23,00 € pour les emplacements de plus de 5 mètres ;

Non abonnés : par jour de marché, pour les emplacements allant jusqu'à 5 mètres le prix est de 2,50 € et 4,00 € pour les emplacements de plus de 5 mètres ;

—Du nettoyage du marché : de recruter une personne en charge du marché pour le nettoyage des divers emplacements et abords du marché ;

—De l'exploitation du marché par une Régie Directe : de supprimer la forme d'exploitation du marché par la Régie Directe à compter du 1^{er} Juillet 2024 ;

—Du recouvrement des droits de place : Des titres de recette seront émis à l'adresse des commerçants pour recouvrir les abonnements et les jours de présence au marché pour les non abonnés. Le placier devra pointer sur un état récapitulatif par marché et pour la saison les commerçants qui fréquenteront notre marché ;

—De mettre en place un arrêté portant règlement général du marché ;

—De la réglementation de la circulation et du stationnement par arrêté spécifique ;

—de mandater Monsieur le Maire pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement à la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

Sous-Préfecture

17 JUIN 2024

65200

BAGNERES DE BIGORRE

**DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
A COMPTER DU 20 JUIN 2024**

Le Maire,

Alain MARSALLE



Arrêté portant règlement général du marché



Le Maire de BORDERES-LOURON

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/1995 relative à la création du marché ;
Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2024 nommant Messieurs les conseillers municipaux en charge de l'organisation du marché et fixant les droits de place pour l'année,
Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

ARRETE

I – Dispositions générales

Article 1 : Le marché de la Commune de BORDERES-LOURON se tiendra le dimanche matin et occupera la voie communale dite Rue de LAS AGAOUS et ses abords.

Article 2 : Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :
Du 7 Juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024 de 7 heures à 13 heures, tous les dimanches matins.

Article 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de la négocier d'une manière quelconque.

II – Attribution des emplacements

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6: L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement » sont payables au 1^{er} marché.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

(le Maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories).

Article 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'une semaine.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant une semaine afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à 8 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant,
- sa date et lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1/ Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (validable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2/ Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou du Répertoire des Métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3/ Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4/ Les exploitations agricoles (1), les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III – Police des emplacements

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement ; ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées (2), la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Article 23 : Les droits de places sont perçus par le Régisseur de Recettes, conformément au tarif applicable (3). Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du déléguétaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de la produire à toute demande du gestionnaire.

IV – Mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients

Article 24 : Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- l'implantation du marché sera plus étendue afin de mieux séparer les commerçants / étals,
- les horaires du marché évolueront afin d'éviter les pics de fréquentation,
- du personnel sera prévu pour le filtrage et les contrôles.

Article 25 : Organisation géographique du marché :

- des personnes seront positionnées pour afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie),
- un gel hydroalcoolique sera mis en place à l'entrée et à la sortie du marché,
- un marquage au sol sera mis en place devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

Article 26 : Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées
- interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
 - encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

Article 27 : Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de remporter ses mouchoirs usagés ;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

Article 28 : Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

V – Police générale

Article 29 : Réglementation de la circulation et du stationnement (Arrêté spécifique)

Article 30 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des vents dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 31 : les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 32 : le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 33 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 34 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 35 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 36 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 7 Juillet 2024.

Article 37 : Le Maire de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à BORDERES-LOURON,
Le 16 Juin 2024

Le Maire,

MARSALLE Alain



(1) En application du 1^{er} alinéa de l'article L 663-1 du Code Rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

(2) Les dispositions de l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du Conseil Municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnels intéressées ».

(3) Il est suggéré que les tarifs soient établis au mètre linéaire.

Sous-Préfecture

17 JUIN 2024

65200
BAGNERES DE BIGORRE